

Note de présentation du projet de réforme du régime des obligations et des quasi-contrats

Le projet de texte sur le régime des obligations et sur les quasi-contrats a vocation à s'insérer dans la réforme plus globale du droit des obligations. Ce projet comporte deux grandes parties, l'une consacrée au régime des obligations (1ère partie), l'autre consacrée aux quasi-contrats (2ème partie).

La 1ère partie est divisée en 4 chapitres consacrés respectivement aux modalités de l'obligation, à l'extinction de l'obligation, au transport de l'obligation et enfin à la preuve de l'obligation.

Le chapitre Ier relatif aux modalités de l'obligation traite de l'obligation conditionnelle, de l'obligation à terme, de l'obligation ayant plusieurs objets (conjonctive, alternative, facultative), de l'obligation ayant plusieurs sujets (disjointe, solidaire) et enfin de l'obligation indivisible. Ce chapitre consolide pour l'essentiel les acquis de la jurisprudence mais comporte quelques propositions nouvelles.

Ainsi, **s'agissant de l'obligation conditionnelle**, ne sont pas repris, comme le suggère d'ailleurs l'avant-projet Catala, par souci de simplification, la classification des conditions (casuelles, potestatives ou mixtes des articles 1169 à 1171 du code civil) ou encore les textes portant sur le mode d'accomplissement des conditions prévus aux articles 1176 et 1177 du code civil.

Sont en revanche ajoutées par rapport au code civil actuel des dispositions sur la renonciation à une condition (art.6) ainsi que sur les actes que le créancier peut faire «pendante conditione» (et notamment la faculté nouvelle d'agir contre les actes frauduleux cf. art. 7).

En outre, une modification importante (non seulement par rapport au droit positif mais aussi au projet Catala) est proposée puisque le principe de la rétroactivité de la condition est abandonné (cf. article 2) : le contrat sera formé au jour où la condition se réalisera dans le cas d'une condition suspensive et non rétroactivement au jour du contrat. Il s'agit de renverser le principe actuel et de s'inspirer de solutions qui sont les plus répandues en Europe. (Cf. les droits allemand, autrichien, écossais, grec, finlandais, voir aussi les PDEC art. 16 :103). Cette option devra cependant être soumise à la concertation et l'avis des praticiens (des notaires et des barreaux notamment) sera sur ce point particulièrement important.

La section sur l'obligation à terme ne comporte pas de nouveautés. A la lumière de l'avant-projet de réforme Catala, qui s'inspira des codifications étrangères plus prolixes en la matière (Code civil du Québec, et du Liban), plusieurs articles sont consacrés au terme. Seul le terme « suspensif » (celui qui subordonne l'exigibilité de l'obligation) fait véritablement l'objet de développements à droit constant. Le terme extinctif (celui qui met fin à l'obligation) fait en réalité référence à la durée du contrat, laquelle est traitée dans le sous-titre premier consacré au contrat (projet droit des contrats).

La section sur l'obligation ayant plusieurs objets regroupe les questions relatives à l'obligation conjonctive, alternative et facultative, étant précisé que le code civil actuel ne comporte que des dispositions sur les obligations alternatives. L'option de définir l'obligation conjonctive (art.15) est donc une nouveauté (y compris par rapport au projet Catala) mais consacre une définition reconnue dans la doctrine. L'ensemble de ces textes consacre des solutions déjà dégagées en droit positif.

La section sur l'obligation ayant plusieurs sujets regroupe les textes relatifs à l'obligation disjointe (ainsi appelée au lieu de « conjointe » pour mieux coller à la réalité juridique de cet engagement) et à l'obligation solidaire.

Ni le code civil, ni l'avant-projet Catala, ne comportent de texte sur **l'obligation disjointe (ou conjointe)**. Il est cependant proposé d'ajouter les grandes règles concernant ce type d'obligation, étant précisé qu'elles ne font que reprendre des solutions déjà acquises.

S'agissant de la solidarité, les solutions sont aussi largement reprises du droit positif. Le projet maintient le principe selon lequel la solidarité ne se présume pas (art.33). Il est par ailleurs proposé de créer un chapitre « dispositions communes » regroupant les règles, communes à la solidarité active et passive (qui porte sur la confusion/compensation/remise de dette) qu'il apparaît plus didactique de placer dans le chapitre relatif aux « modalités de l'obligation » plutôt que dans celui consacré à l'extinction par la confusion, la compensation....

La section sur l'obligation indivisible n'apporte pas de grand changement par rapport au droit positif, si ce n'est que la différence entre cette obligation et l'obligation solidaire y est peut-être plus affirmée que dans le code civil actuel.

Le chapitre II relatif à l'extinction de l'obligation comporte quatre sections relatives au paiement, à la remise de dette, à la compensation et à la confusion. Ne sont pas repris dans ce chapitre les mécanismes qui ne sont pas véritablement des modes d'extinction de l'obligation mais plus des modes de transport de l'obligation (comme la subrogation et la novation qui figurent dans le chapitre suivant).

S'agissant de la section relative au paiement, le projet introduit une définition du paiement qui ne figure pas dans le code civil (art. 49) et consacre ensuite les solutions du droit positif. Le projet diffère cependant du code civil par l'ajout de textes sur les obligations monétaires, avec la consécration du principe du nominalisme monétaire et la notion de dette de valeur (art.58), la validité des clauses d'indexation (art. 59) et la notion de monnaie de paiement (art.60).

Les règles sur le régime du paiement (lieu, date, délais de grâce, qualité, frais) ainsi que celle sur l'imputation sont largement reprises du code civil.

Des règles sur la preuve du paiement sont ajoutées, desquelles il faut surtout faire ressortir l'article 72 qui consacre le principe selon lequel le paiement se prouve par tous moyens dès lors que cette question a donné lieu à de nombreux débats liés à la qualification du paiement (est-ce un acte ou un fait juridique?). Le projet opte pour une solution simple et pragmatique.

Enfin, cette section propose une modification assez profonde de la procédure de consignation qui reprend la proposition faite par le rapport Catala avec pour objectif de simplifier cette

procédure et d'offrir au créancier plus de garantie que la procédure actuelle (notamment en obligeant le débiteur à consigner la chose préalablement cf. art. 74).

S'agissant de la section relative à la remise de dette, les textes du code civil sont repris (à l'exception de ceux relatifs aux présomptions de libération, qui se trouvent désormais dans le paragraphe sur la preuve du paiement). Il s'agit essentiellement d'un « toilettage » avec la consécration cependant de la jurisprudence sur la remise de dette consentie à un cofidésusseur solidaire (art.84 al. 2).

La section relative à la compensation a pour objet de mieux distinguer les trois cas de compensation (légale, judiciaire et conventionnelle) et de proposer des règles particulières (celles dégagées par la jurisprudence) sur la compensation des dettes connexes. Ces dispositions reprennent largement les propositions de l'avant-projet Catala.

La section consacrée à la confusion reprend très largement les solutions du code civil et de l'avant-projet Catala en affirmant toutefois de manière plus claire l'effet définitif de l'extinction de l'obligation qui en résulte.

Le chapitre III relatif au transport de l'obligation est nouveau par rapport au code civil. Il est inspiré de l'avant-projet Catala et vise à regrouper des textes consacrés au transport des créances qui sont aujourd'hui dispersés dans le code civil. Ce chapitre aborde ainsi la cession de créance, la subrogation, la délégation et la novation.

S'agissant de la cession de créance, le projet diffère, et du code civil et de l'avant-projet Catala. Les dispositions sont inspirées par une volonté d'assouplir les conditions de la cession de créance et d'en élargir l'objet tout en garantissant un minimum de sécurité juridique. Ainsi, la possibilité de céder des créances futures est ici clairement affirmée (art. 105). Par ailleurs, il est proposé de simplifier la cession de créance pour laquelle l'article 1690 du code civil exige actuellement une signification par huissier, qui n'est plus adaptée à une circulation rapide des créances. Toutefois, l'avant-projet Catala visant à rendre le transfert de la créance opposable aux tiers dès l'acte de cession, sans formalités aucune, n'est pas repris compte tenu des risques pour la sécurité juridique : si le débiteur n'est pas informé de la cession, un risque de mobilisations successives, et donc de conflits entre cessionnaires successifs, existe. Il est donc apparu plus opportun d'aligner le régime d'opposabilité de l'acte aux tiers sur celui appliqué au débiteur cédé en subordonnant cette opposabilité aux tiers à la notification de la cession au débiteur cédé. Il est cependant prévu d'alléger le formalisme de cette notification qui pourra être faite par simple lettre ou sur support électronique. Cette solution permettrait d'éviter les conflits liés aux doubles mobilisations.

La subrogation est traitée au sein de ce chapitre, ce qui met l'accent sur sa fonction « transmission » de créances, alors que le code civil la traite davantage comme un moyen de paiement. Pour le reste, les textes consolident le droit positif en s'inspirant très largement de l'avant-projet Catala.

S'agissant de la novation, une définition est proposée (art.124) mettant en avant l'effet substitutif et extinctif de l'opération. On retrouve la novation par changement de débiteur, de créancier ou d'objet. Une nouveauté, proposée par l'avant-projet Catala, est reprise : la possibilité pour les parties d'organiser par avance une novation (art. 129).

S'agissant enfin de la délégation, le projet développe un peu plus cette opération qui ne fait l'objet que d'un article dans le code civil. Il est fait le choix de la simplicité puisqu'aucune solution nouvelle par rapport au droit positif n'est développée.

Le chapitre IV relatif à la preuve de l'obligation reprend pour l'essentiel les acquis de la jurisprudence en s'inspirant tant de l'avant-projet Catala que des propositions de l'avant-projet Terré. Un effort a porté sur le plan de ce chapitre pour essayer de présenter cette matière de la manière la plus simple possible. Ce faisant, le plan du code civil est modifié. Il est proposé, après quelques dispositions générales, de présenter les différents modes de preuve et enfin leurs conditions d'admissibilité.

S'agissant des **dispositions générales**, le projet reprend l'article 1315 sans changement (art.139). Il consacre ensuite expressément le principe de l'autonomie de la volonté en droit de la preuve, en reconnaissant la validité des conventions sur la preuve, tout en l'encadrant pour éviter les abus (art. 140).

La section 2 sur les modes de preuve aborde les uns après les autres tous les modes de preuve.

Les textes sur **la preuve par écrit** (ainsi appelée au lieu de preuve « littérale » pour simplifier) reprennent en premier lieu les textes issus de la loi du 13 mars 2000 sur la notion d'écrit et de signature notamment en matière électronique (art.144 à 147). Ces textes ne sont pas modifiés. Puis sont insérés les textes sur l'acte authentique sans modification de fond mais essentiellement rédactionnelles (art. 150 à 152), et ceux relatifs à l'acte sous « signature » privée (art.153 à 161). L'article 1322 du code civil est réécrit pour le rendre plus accessible (art.153) sans changement quant au fond.

Le sort des copies est aussi modifié. Il est proposé de tenir compte des évolutions de la jurisprudence en assimilant la copie à une preuve par écrit lorsque l'original n'a pas été conservé, sous réserve toutefois qu'il s'agisse d'une copie fidèle et durable (art.162). Cette proposition constitue un changement assez important sur lequel la concertation doit permettre d'obtenir des réactions.

Les dispositions sur **la preuve par témoins**, les **présomptions**, **l'aveu** et le **serment** sont la reprise « actualisée » des textes du code civil.

La section 3 sur l'admissibilité des modes de preuve affirme le principe de la liberté de la preuve en matière de faits et précise les conditions d'exigences de la preuve par écrit. Les solutions reprennent le droit positif avec la prise en compte de certaines avancées issues de la jurisprudence. Ainsi, il est proposé de consacrer la jurisprudence selon laquelle le commencement de preuve par écrit doit être corroboré par d'autres éléments pour valoir preuve (art. 196 al. 4).

La 2ème partie traite des quasi-contrats qui ont été maintenus comme étant l'une des sources possibles de l'obligation dans le projet sur le droit des contrats (cf. article 3 du projet contrat). Le projet s'inspire ici largement de l'avant-projet Catala. Il régit les deux quasi-contrats actuellement visés par le code civil (gestion d'affaires et répétition de l'indu) et consacre le troisième qui avait été dégagé par la jurisprudence (l'enrichissement sans cause devenu ici « injustifié » compte tenu de la suppression de la notion de cause défendue dans le projet « réforme du droit des contrats »).

S'agissant de la gestion d'affaires, les dispositions consacrent des évolutions jurisprudentielles en permettant notamment son application pour des actes juridiques et des actes matériels (art.199), et lorsque la gestion est faite dans l'intérêt commun du géré et du gérant (et non seulement dans le seul intérêt exclusif d'autrui - art. 203). Il est également proposé de tenir compte dans l'indemnisation du gérant des pertes qu'il a subies (art.202). En outre, est instaurée une passerelle entre la gestion d'affaire et l'enrichissement injustifié (art. 204).

S'agissant du paiement de l'indu et de l'enrichissement injustifié, les textes consacrent les solutions dégagées par la jurisprudence.